



LA DÉCLARATION DE SUBSTITUTION DES PRODUITS DU TABLEAU C DE L'ARTICLE 265 CDN

1. OBJECTIF DU DOCUMENT

Ce document a pour objet de présenter les étapes de déclarations des produits du tableau C déclarés comme produits de substitution avec un point spécifique sur le calcul de la base d'imposition.

Ces produits, lorsqu'ils font l'objet d'une mise à la consommation par déclaration de substitution (MàC), sont déclarés via l'applicatif ISOPE disponible sur le Portail douane.gouv.fr.

2. DÉFINITIONS ET GLOSSAIRE

a. Définition de la déclaration de substitution

Les produits du tableau C sont des produits pour lesquels aucun taux minimal de taxation TICPE n'est déterminé. Ces produits ne seront d'ailleurs soumis à cette accise que s'ils sont déclarés pour un usage combustible ou carburant.

Ces produits sont déclarés par le biais d'une déclaration de substitution selon le « principe d'équivalence » prévu à l'article 265 3. CDN : « Tout produit (autre que ceux pour lesquels un tarif de TICPE est prévu au tableau B), destiné à être mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur, est assujetti à la TICPE au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé ... »

Ce principe d'équivalence est également défini à l'art. 2 de la Directive 2003/96. Celui-ci énonce que tout produit énergétique entrant dans la composition d'un combustible ou carburant ou étant utilisé comme combustible ou carburant à la place d'un autre produit énergétique destiné à ces usages, emprunte la fiscalité du produit qu'il remplace.

En conséquence, dans ISOPE a été créée la fonctionnalité des déclarations de substitution, afin de permettre aux opérateurs d'opter pour les produits énergétiques correspondant à leurs besoins tout en appliquant les règles communautaires et nationales fiscale permettant de recouvrer les taxes dues

Ainsi, les produits du tableau C peuvent remplacer des produits du tableau B et se voir appliquer le taux de TICPE afférents.

La circulaire relative aux droits et taxes applicable aux produits énergétiques, publiée trimestriellement, désigne par la mention « Equ » les produits soumis au principe d'équivalence et qui doivent donc faire l'objet d'une déclaration de substitution.

Enfin, la déclaration de substitution est une déclaration dite manuelle. L'opérateur devra entrer luimême sa taxation qu'il aura pré-calculer. Le présent pas à pas a pour but d'aider au calcul de cette taxation. Pour rappel, ISOPE liquide uniquement la TICPE.

b. Glossaire

<u>Produit de substitution</u>: produit énergétique soumis à accise, ici produit du tableau C, utilisé en lieu et place d'un autre produit énergétique à usage combustible ou carburant. Sa fiscalité sera celle du produit substitué.

<u>Produit substitué</u>: produit énergétique soumis à accise, remplacé par le produit de substitution servant au calcul de la fiscalité applicable à la MàC de ce dernier.

<u>Unités de perception</u>: ce sont les unités sur lesquelles est assis le calcul de la taxation. Selon les produits il peut s'agir de décitonnes (100 kg) (DTN) ou le plus souvent d'hectolitres (HTL).

<u>Base d'imposition</u>: Il s'agit de l'ensemble des éléments entrant dans le calcul de la TVA. À noter que les produits du tableau C en vertu de l'art. 298 CGi sont assujettis à de la TVA de droit commun. ISOPE ne liquide en aucun cas cette base d'imposition.

<u>TVA Continent 2</u> : code A445 dans ISOPE il s'agit de la TVA de droit commun avec une quotité de 20%.

<u>TVA Continent 2 DGFIP</u>: Dans ISOPE, depuis le 1^{er} janvier 2022, cette désignation renvoie à la TVA Import liquidée dans ISOPE mais à payer à la DGFIP par le biais de la déclaration CA3.

<u>Valeur forfaitaire</u>: il s'agit de la valeur forfaitaire du produit. Elle se calcule de la façon suivante : unités de perception x taux de la valeur forfaitaire applicable au produit de substitution. Ce taux de valeur forfaitaire se trouve en annexe de la circulaire droits et taxe.

3. DESCRIPTIF ÉTAPE PAR ÉTAPE

• L'opérateur accède à ISOPE via son compte sur le Portail douane.gouv.fr



Les différents onglets en haut de l'écran décrivent les actions réalisables par l'opérateur dans le cadre du cycle de vie des déclarations.

Créer: pour la création de la déclaration c'est-à-dire soit une déclaration MàC soit une PPE;

Modifier : pour modifier la déclaration SG ou AH stockée par l'opérateur et qui n'a pas encore été soumise ;

Supprimer: pour supprimer une déclaration stockée et non encore soumise;

Soumettre : pour transmettre au bureau la déclaration PPE qui reprend toutes les MàC de la période. Une fois soumise l'opérateur n'a plus la main sur la déclaration ;

Consulter : pour interroger sur les déclarations qui ont été soumises ou sont stockées ;

Imprimer: pour obtenir une impression au format Cerfa des déclarations soumises et/ou validées.

• L'opérateur entre dans l'onglet « créer » pour passer sa déclaration de substitution.

Une fois dans cet onglet il est demandé à l'opérateur de choisir la déclaration qu'il souhaite créer ; soit une AH, soit une SG, soit générer une PPE (à partir d'une SG/AH préalable).



Une fois la déclaration sélectionnée, l'opérateur devra suivre 6 étapes avant d'aboutir au stockage de la déclaration.

• <u>Étape 1 : Sélection du type de déclaration</u>

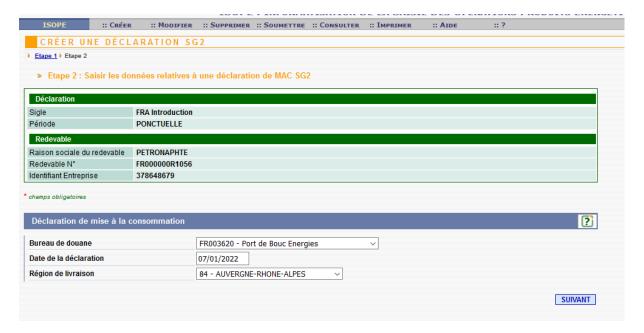
L'opérateur doit choisir le sigle de la déclaration, qui dépend du flux de marchandise (introduction, importation ou expédition, exportation), de sa provenance (CO, FR, EU, IM) et de la situation au moment de la déclaration (sortie de régime fiscal suspensif, suite d'importation).



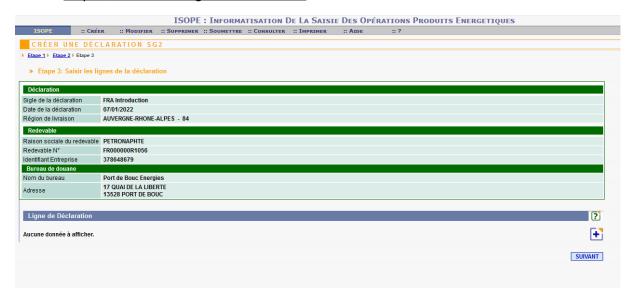
• Étape 2 : Saisie des données de la déclaration

Une fois le type de déclaration sélectionnée, le déclarant doit saisir les données relatives au bureau de rattachement, la date de déclaration et, dans le cadre des déclarations SG, la région de livraison.

En cliquant sur « suivant », on passe à l'étape 3 qui permettra de saisir les données de la ligne de déclaration.



• <u>Étape 3 : Saisie de la ligne de déclaration</u>



Un clic sur le « + », permet d'ouvrir la fenêtre qui affiche les données à intégrer dans la déclaration.

Comme vu *supra*, la déclaration de substitution présente la caractéristique d'être manuelle. Il faut donc entrer toutes les données de la déclaration, à savoir :

Les couples NC-CANA concernés par la déclaration, la masse nette, l'unité de perception ainsi que la taxation.

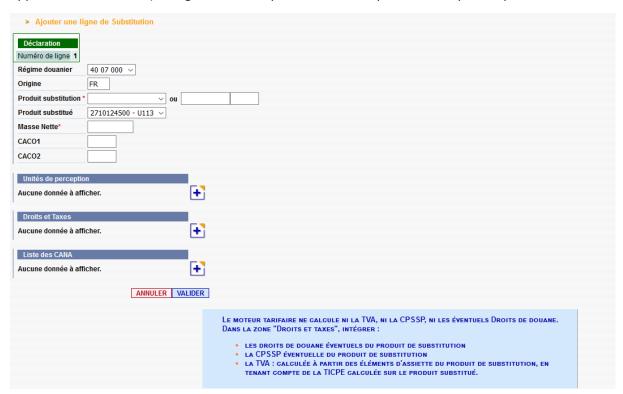
1- Choix du type de déclaration



2- Ajout d'une ligne de substitution

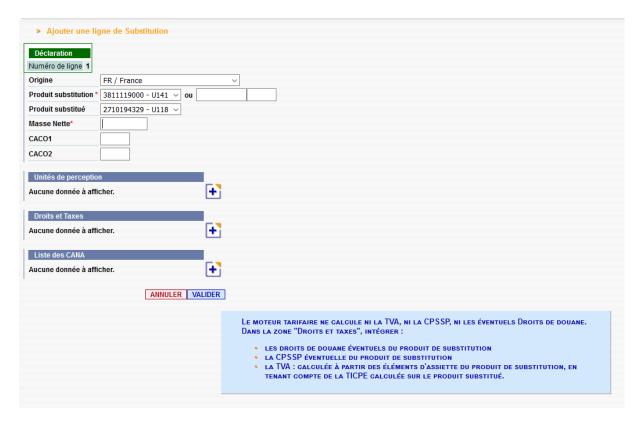
Le choix de la déclaration ouvre la page « Ajouter une ligne de substitution. »

Celle-ci reprend certaines données comme le régime douanier (qui suit les règles de déclaration applicables dans DELTA), l'origine et donne par défaut un couple NC-CANA pour le produit substitué.



Il faut donc entrer le couple NC-CANA en entrant dans le menu déroulant du « Produit de substitution » ou l'intégrer manuellement (encadré en champ libre à côté du « ou ») puis sélectionner le « Produit substitué » qui permettra d'appliquer le principe d'équivalence, dans le menu déroulant prévu à cet effet.

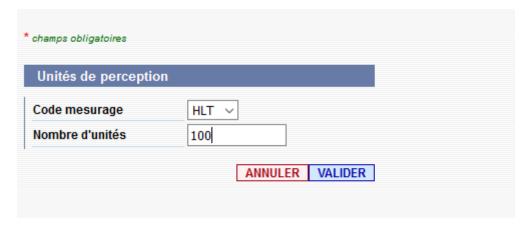
Ensuite il faut entrer la masse nette du produit et les CACO applicables le cas échéant.

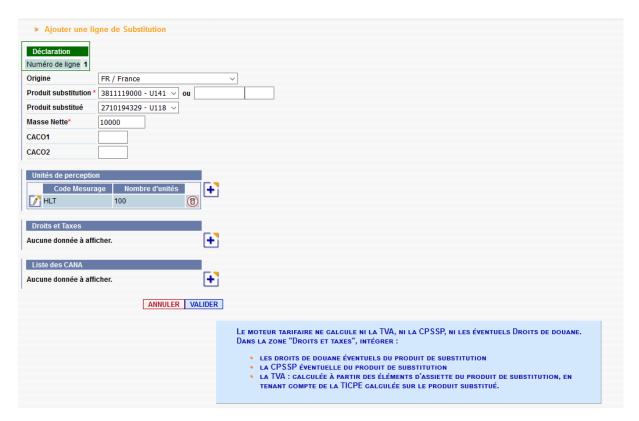


3- Entrer les unités de perception en cliquant sur le « + » après validation des données intégrées

Dans le menu déroulant il faut choisir entre les hectolitres (HTL) et les décitonnes (DTN soit 100 kg).

Le nombre d'unités doit être entré manuellement en respectant les règles de conversion. Il faut « valider » pour qu'ISOPE intègre ces informations dans la page de déclaration.





4- Saisie des droits et taxes perception en cliquant sur le « + ».

La page « Droits et Taxes » reprend les informations relatives à la taxe à appliquer (code + nom de la taxe), sa quotité, la valeur forfaitaire applicable au produit ainsi que le montant de la taxe dû.



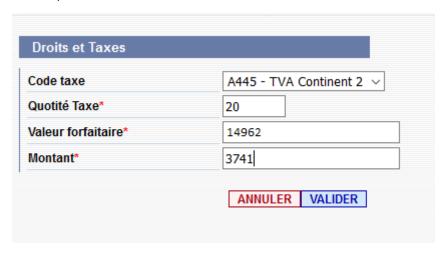
Dans le menu déroulant « Code taxe » plusieurs options sont possibles :

Soit A435-TVA Continent qui correspond à la TVAP (non applicable aux produits du tableau C);

Soit A445-TVA Continent 2 qui correspond à la TVAI

Soit M560-CPSSP qui correspond à la CPSSP (non applicable aux produits du tableau C)

Une fois ces informations saisies, il faut appuyer sur « Valider » pour que les données soient prises en compte dans la déclaration.



Le cadre « Valeur forfaitaire » doit bien reprendre la valeur forfaitaire (VF) de la marchandise.

Dans cet exemple, le produit de substitution déclaré, doit intégrer, selon la circulaire droits et taxes, sa valeur réelle (VR). C'est donc la valeur réelle de la marchandise qui est saisie par l'opérateur. C'est cette dernière qui entre dans la base d'imposition du calcul de la TVAI.

/ !\ ATTENTION : la particularité des déclarations de substitution pour le calcul de la taxation et leur intégration manuelle, obligent l'opérateur à pré-calculer le montant de TICPE due sur le produit pour la faire entrer dans la base d'imposition.

FOCUS SUR LE CALCUL DE LA BASE D'IMPOSITION

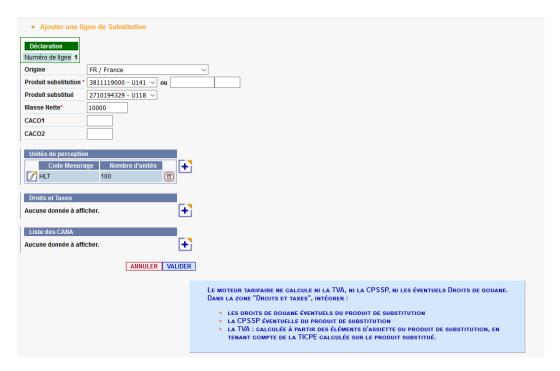
Pour rappel la base d'imposition de la TVAI = (TICPE + VF/VR) x 20 %1

Le cas échéant, la valeur réelle (VR) remplace la VF, lorsque la circulaire droits et taxes demande l'emploi de la VR dans le calcul de la taxation.

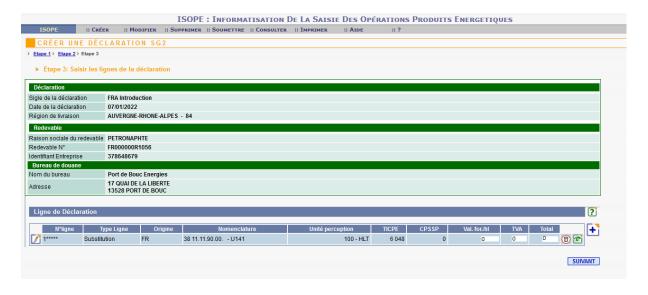
De plus, la contribution sur les stocks stratégiques de produits pétroliers (CPSSP) n'est jamais applicable aux produits du tableau C de l'art. 265 CDN.

Pour faire ce pré-calcul, l'opérateur peut valider la déclaration une fois les unités de perception intégrées, en retombant sur l'écran suivant :

¹ Les déclarations de substitution peuvent impliquer des produits du tableau B comme produit de substitution. Alos la base d'imposition = (TICPE + CPSSP le cas échéant+VF/VR) x Tx TVA (13 % ou 20%)

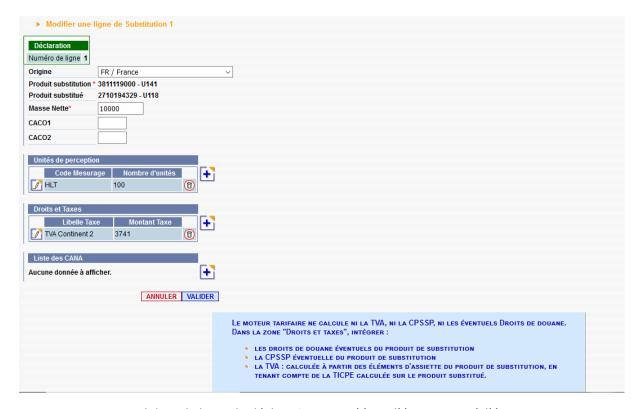


En appuyant sur « Valider », l'opérateur obtient alors le montant applicable de TICPE. Il faut noter ce montant pour qu'il soit intégré ultérieurement dans la base d'imposition.



L'opérateur peut revenir à la déclaration de substitution pour modifier les données et intégrer la taxation en appuyant sur l'onglet « crayon ».

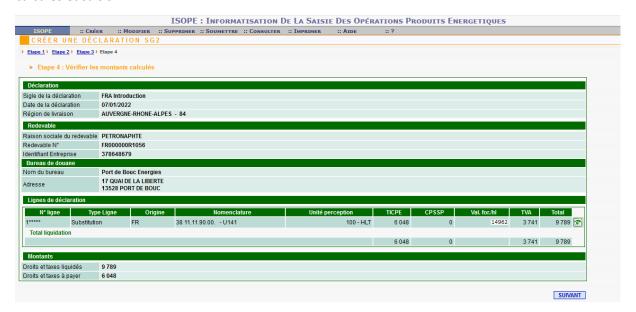
Une fois les droits et taxes validés, la page de déclaration affiche toutes les données intégrées manuellement.



En appuyant sur « valider » la ligne de déclaration est créée et l'écran passe à l'étape 4.

• Étape 4 : Vérification des montants calculés

Après validation, l'écran de déclaration reprend les montants calculés qui ont été préalablement calculés et saisis.

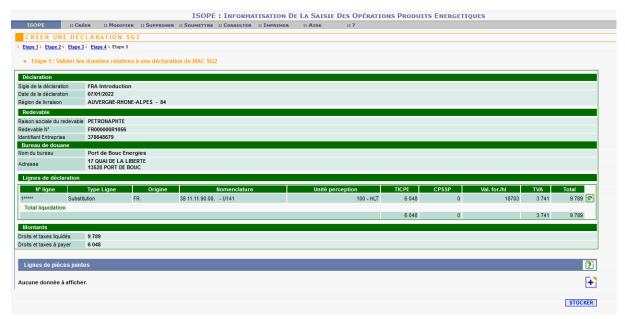


En appuyant sur « Suivant », ISOPE s'ouvre sur l'étape 5.

/ !\ À noter que dans la rubrique « Montants », ISOPE distingue les droits et taxes liquidés des droits et taxes à payer.

Depuis le 01/01/2021 et depuis le 01/01/2022 respectivement, la TVAP et la TVAI sont liquidées dans ISOPE, mais sont à payer auprès de la DGFIP via la déclaration de TVA (CA3) des opérateurs. ISOPE établit donc le montant des taxes à payer (TICPE et CPSSP le cas échéant) qui sont celles dues à la DGDDI. L'applicatif distingue dorénavant ces sommes « à payer » des montants liquidés par la DGDDI mais qui incluent les sommes dues à la DGFIP.

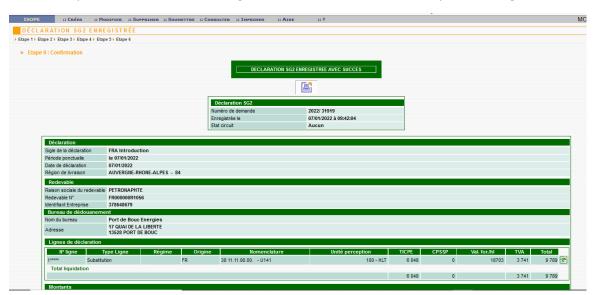
Étape 5 : Validation des données relatives à la MàC



Cette étape reprend exactement les mêmes informations qu'à l'étape 4. En revanche le bouton « Stocker » apparaît.

Cette action permet de sauvegarder la déclaration de substitution en attendant la génération de la PPE récapitulative dans laquelle elle sera reprise. Dans cet exemple, s'agissant d'une ponctuelle, la PPE va être créée instantanément après le stockage de la déclaration MàC.

• <u>Étape 6 : confirmation et enregistrement de la déclaration MàC pour stockage</u>



À cette étape, la déclaration se voit attribuer un numéro de déclaration.